

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 152/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trente septembre deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2025-00717 et CAL-2025-00801 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2025-00717

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 5 août 2025,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2535 Luxembourg, 16-18, boulevard Emmanuel Servais, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Benjamin Voos, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

II) Rôle CAL-2025-00801

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 25 août 2025,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2535 Luxembourg, 16-18, boulevard Emmanuel Servais, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Benjamin Voos, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 15 juillet 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.). Ledit jugement a désigné curateur Maître Nicolas THIELTGEN (ci-après le Curateur).

Par exploits d'huissier de justice des 5 et 25 août 2025, enrôlés sous les numéros CAL-2025-00717 respectivement CAL-2025-00801, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement.

A l'audience des plaidoiries du 16 septembre 2025, elle expose qu'elle a réglé les seules créances déclarées à son passif, à savoir celles de l'Administration des contributions directes, déclarées sous les numéros 1 (8.103,60 euros) et 2 (20.728,20 euros) et de la Chambre de commerce, déclarée sous le numéro 3 (350 euros), ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattre la faillite.

Le Curateur confirme que ses frais et honoraires, évalués à un total de 3.611,75 euros suivant sa requête en taxation, ont été réglés, de même que les dettes de la société faillie. Il déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

Appréciation

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux rôles, les appels étant dirigés contre le même jugement.

L'appel du 5 août 2025, contenant assignation à comparaître à date fixe, a été introduit dans la forme et le délai prévus à l'article 465 du Code de commerce, de sorte qu'il est recevable. L'appel subséquent du 25 août 2025 est dès lors irrecevable.

Suivant l'article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et des frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des affaires introduites sous les numéros de rôle CAL-2025-00717 respectivement CAL-2025-00801,

reçoit l'appel du 5 août 2025,

dit irrecevable l'appel du 25 août 2025,

déclare l'appel du 5 août 2025 fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), prononcée le 15 juillet 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.